- Frais de repas :

Repas pris seul : déductibles, pour la part supérieure à 5,35 € et inférieure à 20,70 € (pour 2024).
Exemple : repas de 10,00 € :
- Déductible : 10,00 – 5,35 = 4,65 € (TTC)
- Non déductible : 5,35 €

N.B. : Seuils revus chaque année

Cette règle s'applique aussi bien aux activités sédentaires qu'aux **activités itinérantes** ne déjeunant jamais au même endroit, et souvent très loin de leur domicile (**Réponse BERCY du 28/07/2006**).

- Petit outillage :
Déduction immédiate en charges des matériels dont la valeur est inférieure à 500,00 € HT (sacoche, ...).
Si valeur supérieure à 500,00 € HT : Immobilisation avec déduction d'amortissements annuels (ordinateur (sauf achat-revente), ...).

- Contribution Économique Territoriale (CET) :
Exonération la première année civile.

Concernant l'activité de créateur de logiciels, l'exonération de CET prévue par l'**article 1460, 3° du CGI** en faveur des auteurs ne peut pas être appliquée. Elle concerne les auteurs d'œuvre écrites et non les auteurs des « œuvres de l'esprit » de l'article 3 de la loi du 11 mars 1957.

La CET est composée de :
*** La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)**
Imprimé n° 1447-C à déposer avant le 31/12 de la 1ère année.

⚠ **Suppression de l'envoi postal des avis de CFE-IFER pour toutes les entreprises depuis 2015.**
Pensez à créer votre espace professionnel sur le site www.impots.gouv.fr si cela n'est pas déjà fait.

*** La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)**
Déclarations n° 2035-E et 1330-CVAE (dispense possible via 2035-E) à déposer si recettes supérieures à 152 500 €, mais imposition uniquement si recettes supérieures à 500 000 €.
Progressivement supprimée entre 2023 et 2027.

- Ordinateur :
Une dotation aux amortissements peut être déduite ainsi que les frais d'Internet... Au prorata de l'usage professionnel.

- Crédit d'Impôt Formation Chef d'Entreprise doublé en 2024
- formations payantes avec organisme de formation continue et demander les attestations,
- max : 40h x taux horaire SMIC au 31 décembre de l'année x 2

- Cotisations sociales :
Les régimes OBLIGATOIRES (base = bénéfice + Madelin) :
Début d'activité : Base Forfaitaire les deux premières années d'activité = 19 % du Plafond Annuel SS (PASS 2024 = 46 368 €)

- Allocations Familiales : 0 % sur les revenus inférieurs à 110 % du plafond SS, augmentation progressive du taux de 0 % à 3,10 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du plafond SS, 3,10 % au-delà.
- CSG/CRDS : 9,7 % (Part déductible fiscalement = 6,8 %).

- Assurance Maladie :
- Maladie - Maternité 1 : 0 % pour les revenus inférieurs à 40 % du PASS (18 547 €), de 0 % à 4 % pour les revenus compris entre 40 % et 60 % du PASS (18 547 € et 27 821 €), de 4 % à 6,7 % pour les revenus compris entre 60 % et 110 % du PASS (27 821 € et 51 005 €). Pour les revenus compris entre 110 % du PASS et 5 PASS (231 840 €) taux de 6.7 %.
Taux de 6,50% pour la part de revenus supérieurs à 5 PASS.
- Maladie 2 : (indemnités journalières) taux de 0,5 % dans la limite de 5 PASS (231 840 €)

- Assurance Vieillesse :
- Retraite de base : 17,75 % jusqu'à 46 368 € (1 PASS) et 0,60 % au-delà)
- Retraite complémentaire : 7 % dans la limite du plafond spécifique de 42 946 € et 8 % de 42 946 € à 185 472 € (4 PASS).
- Invalidité - Décès : 1,30 % dans la limite de 46 368 € (1PASS).

→ **Recouvrement par la Sécurité Sociale des Indépendants**

Pour un début d'activité au 01/01/2024	*1ère année*
Allocations Familiales*	- €
CSG-CRDS	855 €
- dont CSG déductible	599 €
CFP	116 €
Maladie - Maternité 1*	- €
Maladie 2* (indemnités journalières)	93 €
Retraite de base*	1 564 €
Retraite complémentaire	617 €
Invalidité - Décès*	115 €
TOTAL	**3 360** €
Total si exonération de début d'activité (ex-ACRE-ACCRE)	*1 588 €*

+ régularisation les années suivantes en fonction des revenus réels
*exonération de début d'activité possible

À noter que les premières cotisations sont calculées au prorata en fonction de la date de début d'activité, à l'exception de la cotisation indemnités journalières.

Cotisations FACULTATIVES Loi Madelin :
- Prévoyance (pensez à la mutuelle)
- Retraite / PER
- Perte d'emploi subie

Condition : être à jour de ses cotisations obligatoires.

Organisme Mixte de Gestion Agréé par l'Administration Fiscale n°210350

INFORMATICIEN

FICHE MÉTIER

Édition 2024

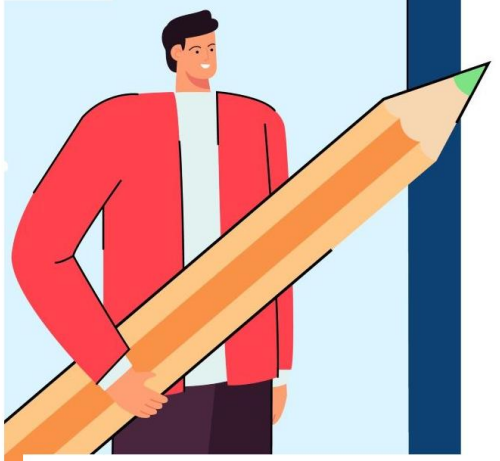

ARCOLIB
AU SERVICE DES ARTISANS, COMMERÇANTS ET PROFESSIONS LIBÉRALES
www.arcolib.fr

02 23 300 600
contact@arcolib.fr
www.arcolib.fr
Du lundi au vendredi de 8 h à 18h

8 place du Colombier
BP 40415
35004 **RENNES** Cedex

1 rue Anita Conti
56000 **VANNES**

15 avenue Trudaine
75009 **PARIS**

Découvre notre service de conformité fiscale sur www.fisca-pass.fr
FISCA PASS

1 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

A - Inscription URSSAF

Démarches de création d'activité à réaliser en ligne auprès du guichet unique : *https://formalites.entreprises.gouv.fr/*

B - Souscrire une assurance relative à la Responsabilité Civile Professionnelle (Si besoin)

C - Autres formalités :

Compte bancaire à usage professionnel (ouvrez un simple compte courant « classique » si admis auprès de votre banque)

Pensez aussi à votre adhésion à **ARCOLIB**, et aux services d'un cabinet comptable...

2 - FISCALITÉ

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

I - FRANCHISE EN BASE DE TVA

Les prestations de service réalisées par les informaticiens sont assujetties au taux normal de la TVA.

Notons que depuis le 1er Juillet 2013, l'assistance informatique et Internet à domicile ne bénéficie plus du taux réduit de la TVA.
Cette activité relève donc aussi du taux normal.
Décret n°2013-524 du 19 Février 2013

- Principe :
· Pas de TVA sur les honoraires facturés ;
· Mention sur les factures : *"TVA non applicable : art. 293 B du CGI"* ;
· Pas de possibilité de récupérer la TVA sur les dépenses et immobilisations.

- Conditions :
Le régime de la Franchise en Base de TVA cesse de s'appliquer lorsque le chiffre d'affaires de l'année excède 39 100 € ou lorsque le chiffre d'affaires a été compris entre 36 800 € et 39 100 € durant les deux années précédentes.

- En pratique :
Le régime de la Franchise en base est applicable en 2024 lorsque :
→ le chiffre d'affaires 2023 est inférieur à 36 800 €,
OU
→ le chiffre d'affaires 2023 est compris entre 36 800 € et 39 100 € et que le chiffre d'affaires 2022 est inférieur à 36 800 €.

II - ASSUJETTISSEMENT À LA TVA

Si bénéfice de la Franchise en Base, OPTION possible pour la TVA :
- Option à formuler par écrit aux Impôts ;
- Valable au 1er jour du mois ;
- Valable pour 2 années civiles, renouvelable tacitement par période de deux ans.
- Effets de l'Option :
  · Application de la TVA sur les honoraires ;
  · Récupération de la TVA sur les frais et immobilisations ;
  · Crédit de départ sur immobilisations de - de 5 ans.

Si recettes supérieures aux limites de la Franchise en base de TVA : - Application de la TVA de plein droit

L'impôt sur le revenu

I - LE RÉGIME MICRO-BNC

*** Principe :**
Régime simplifié d'imposition, le régime micro-BNC consiste en l'imposition des seules recettes encaissées auxquelles l'Administration applique un abattement forfaitaire de 34 % (Ainsi, le contribuable renonce à déduire les dépenses réellement payées).

⚠ **Si les frais réels (frais de voiture, cotisations sociales,...) excèdent 34 % des encaissements, ce régime n'est pas intéressant fiscalement.**

*** Conditions :**
Le régime micro-BNC s'applique, en 2024, aux contribuables dont le chiffre d'affaires de 2023 **ou** de 2022 est inférieur au seuil de 77 700 €.

Pour les entreprises nouvelles, le régime micro est applicable les deux premières années d'activité quel que soit le chiffre d'affaires de ces deux années.

⚠ **Le chiffre d'affaires de N est à ramener sur 365 jours en cas de début d'activité en cours d'année civile pour apprécier le bénéfice du régime micro-BNC en N+2.**

II - LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE (N°2035)

* De plein droit en 2024, lorsque les chiffres d'affaires de 2022 et de 2023 excèdent le seuil de 77 700 €.

* Sur option, lorsque le régime micro-BNC est applicable mais que le contribuable souhaite déduire ses frais réels.

Lorsqu'il est choisi sur option, le régime de la déclaration contrôlée est valable 1 an. De plus, pour revenir au micro-BNC (si possible en fonction des recettes), la dénonciation doit être faite dans les délais applicables au dépôt de la déclaration 2035 en 2024 pour les revenus 2024.

Activité accessoire de vente de matériels :

L'activité d'achat-revente peut être admise en BNC à la condition que ces ventes ne représentent qu'une part non prépondérante des recettes.

3 – ARCOLIB – VOTRE SÉCURITÉ FISCALE

ARCOLIB : cotisation 2024 = 192,00 € TTC (60,00 € TTC si 1ère année d'activité et 36,00 € TTC si micro-BNC).

Cette cotisation est déductible du bénéfice professionnel (sauf micro-BNC car comprise dans l'abattement 34%).

Si vos recettes sont inférieures à 77 700 € et que vous déposez une 2035 SUR OPTION, les frais d'ARCOLIB et de votre expert-comptable peuvent venir **en réduction d'impôt pour 2/3 de leurs montants (max 915 € par an)** dès lors que votre adhésion a été réalisée dans les 5 mois du début d'activité, ou avant le 31 Mai.

ARCOLIB réalise également un Examen de Conformité Fiscale pour limiter votre risque de contrôle fiscal, en lien avec votre expert-comptable le cas échéant.
Plus d'infos sur www.fisca-pass.fr

FISCA PASS

4 – CHARGES DÉDUCTIBLES

Sans être exhaustifs :

- Frais de véhicule :
Déduction des frais réels (si vous en êtes personnellement propriétaire) : Amortissement du véhicule, assurance, carburant, entretien, réparations, intérêts d'emprunt ... Au prorata de l'usage professionnel.... Mais calcul de plus ou moins-value en cas de changement de véhicule

OU

Déduction du forfait kilométrique (Si Véhicule de Tourisme, dont vous êtes personnellement propriétaire ou crédit-preneur) : application du barème de l'Administration au kilométrage professionnel réalisé avec le véhicule.

Kilométrage domicile-travail limité à 40 kilomètres si convenance personnelle.